

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1598

présenté par

Mme Guittet, M. Bardy, Mme Le Loch, Mme Chabanne, M. Premat, M. Roig, Mme Bruneau,  
M. Delcourt et M. Potier

**ARTICLE 81**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Tous les six mois, l'employeur doit demander au salarié travaillant en soirée s'il souhaite poursuivre le travail en soirée. Celui-ci doit informer par écrit son employeur de son intention de ne pas renouveler le travail en soirée dans un délai d'un mois. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir l'effectivité la réversibilité du volontariat comme le rapport Bailly le préconise. Cela aussi permet d'être en cohérence avec les dispositions des alinéas 5 et 6 du L. 3132-25-4 du code de travail.